

CHARTRE DES ADMINISTRATEURS DE LA MMEI

Préambule

L'objet de la Charte est de contribuer à la qualité du travail des administrateurs, en favorisant l'application homogène et efficace des principes de bonnes pratiques de gouvernance définis dans le Code de la Mutualité et par la directive européenne Solvabilité II .

L'exercice d'un mandat est un engagement bénévole qui implique une activité importante, efficace et régulière dans le respect des valeurs de la Mutualité.

Article 1 : Administration et intérêt mutualiste.

L'administrateur doit agir, en toute circonstance, dans l'intérêt de la Mutuelle et de l'ensemble des adhérents qu'il représente au sein du Conseil d'administration, en tenant compte de l'environnement dans lequel ce dernier évolue.

Article 2 : Respect des lois et des statuts

L'administrateur doit prendre la pleine mesure de ses droits et obligations. Il doit donc notamment connaître et respecter les articles des Statuts relatifs aux administrateurs et avoir une bonne connaissance du Règlement Intérieur et du Règlement Mutualiste.

Il participe activement à la mise à jour de ces textes fondamentaux.

Article 3 : Exercice des fonctions, principes directeurs

L'administrateur exerce ses fonctions avec indépendance, intégrité, loyauté et compétence.

- Il veille à préserver, en toute circonstance, son indépendance de jugement, de décision et d'action.
- Il s'interdit d'être influencé par tout élément étranger à l'intérêt mutualiste qu'il a pour mission de défendre.
- Il alerte le conseil sur tout élément de sa connaissance lui paraissant de nature à affecter les intérêts de la mutuelle.
- Il est libre d'exprimer clairement ses interrogations et ses opinions. Il s'efforce de convaincre le conseil d'administration de la pertinence de ses positions.
- Il veille à ce que les interrogations et opinions qu'il a exprimées soient explicitement consignées aux procès-verbaux des délibérations.

Article 4 : Indépendance, conflit d'intérêt et intégrité.

L'administrateur doit éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts moraux et matériels et ceux de la Mutuelle. Il informe le Conseil de tout conflit d'intérêt dans lequel lui-même ou sa famille pourrait être impliqué. Dans ce cas, il s'abstient de participer aux débats, ainsi qu'à toute décision sur les matières concernées.

- Il est tenu de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'il exerce dans une autre mutuelle, union ou fédération. Il informe la Mutuelle de toute modification à cet égard.
- Il est tenu de faire connaître à la Mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre lui, conformément au code de la mutualité.
- Il agit de bonne foi en toute circonstance et ne prend aucune initiative qui pourrait nuire aux intérêts de la Mutuelle et de ses adhérents
- Il s'engage personnellement à respecter la confidentialité totale des informations qu'il reçoit, des débats auxquels il participe et des décisions prises, lorsque celles-ci ne sont pas du domaine public.

Article 5 : Compétences, implication et efficacité

L'administrateur s'engage à consacrer le temps nécessaire au bon accomplissement de ses mandats au sein de la Mutuelle.

- Il s'engage à solliciter et suivre toutes les formations nécessaires pour comprendre les exigences, en particulier en matière de stratégie d'entreprise, de connaissance du marché, de gestion des risques, d'évolutions réglementaires et de principes de gouvernance.
- Il informe sur les métiers et les spécificités de la Mutuelle, ses enjeux et ses valeurs, y compris en interrogeant ses principaux dirigeants.
- Il s'efforce d'obtenir, dans les délais appropriés, les éléments qu'il estime indispensables à son information pour délibérer au sein du Conseil en toute connaissance de cause.
- Il est tenu de participer, sauf cas de force majeure, à la totalité des travaux du conseil d'administration, des commissions et des comités spécialisés dont il est membre et pour lesquels il contribue à la collégialité et à l'efficacité des décisions.
- Il formule en toute liberté toute recommandation lui paraissant de nature à améliorer les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration.
- Il veille, avec les autres membres du Conseil, à l'orientation, au contrôle, à la gouvernance de la Mutuelle et à la mise en place de procédures sur les

contrôles financiers et les risques liés aux remboursements des prestations.

- Il s'assure que les décisions adoptées par le Conseil d'administration font l'objet, sans exception, d'une transcription aux procès-verbaux de ses réunions.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont confiées par la loi ou la réglementation applicable aux Mutuelles.

Article 6 : Application de la Charte.

S'agissant de principes essentiels au bon fonctionnement du Conseil d'administration, les administrateurs de la Mutuelle s'efforcent à veiller à la bonne application de la présente Charte au sein des conseils et commissions auxquels ils participent.

En cas de non-respect de la Charte par un administrateur, celui-ci sera entendu par le Conseil d'administration qui appliquera les dispositions prévues par les statuts.

L'administrateur reconnaît avoir pris connaissance de la présente charte et s'engage à s'y conformer en toute occasion.